

Mémoire complémentaire n° 2

POUR :

1) L'association Réseau "Sortir du nucléaire", association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 9 rue Dumenge - 69004 Lyon, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment habilitée conformément aux statuts (**représentante unique**)

Production n° 2A : Agrément, statuts et mandat

2) L'association Greenpeace France, association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 13 rue d'Enghien - 75010 Paris, agissant poursuites et diligences par Mme Laura MONNIER, dûment habilitée conformément aux statuts,

Production n° 2B : Agrément, statuts et mandat

3) L'association Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN), association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 16 Le Bourg, Gourbesville, 50480 Picauville, agissant poursuites et diligences par M. André JACQUES, dûment habilité conformément aux statuts,

Production n° 2C : Agrément, statuts et mandat

4) L'association Stop EPR ni à Penly ni ailleurs, association dont l'adresse est Maison des Associations et de la Solidarité 22 rue Dumont d'Urville - 76000 Rouen, agissant poursuites et diligences par M. Guillaume BLAVETTE, dûment habilité conformément aux statuts,

Production n° 2D : Statuts et mandat

Ayant pour Avocat :

Maître Samuel DELALANDE

Avocat au Barreau de Paris

2, rue de Poissy

75005 PARIS

Tél. : 01 44 68 98 90 – Fax : 01 44 32 00 25

CONTRE :

La décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018

Production 1-1 : Décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 autorisant la mise en service et l'utilisation de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167).

Par l'Autorité de sûreté nucléaire, représentée par son Président en exercice, sise 15 rue Louis Lejeune, CS 70013, 92541 Montrouge,

En présence de :

- Electricité de France, société anonyme, dont le siège social est 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 T, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

- Framatome, société par actions simplifiée.

A Monsieur le Vice-président,

Mesdames et Messieurs, les membres du Conseil d'État

Faits et procédure

Les requérants entendent soumettre à votre juridiction de nouveaux éléments illustrant les pratiques d'Electricité de France et de ses fournisseurs lors de la réalisation des éléments centraux du futur EPR.

De manière similaire à la fabrication du couvercle et de la calotte de la cuve du réacteur EPR, les soudures des tuyauteries principales d'évacuation de la vapeur situées au niveau des traversées de l'enceinte de confinement du réacteur EPR de Flamanville ont été réalisées par un sous-traitant de Framatome (alors AREVA) sans que la démarche de qualification technique ne lui ait été préalablement transmise.

Pourtant, tout comme les éléments constituant la cuve de l'EPR, ces soudures sur ces canalisations sont soumises à la règle d'exclusion de rupture. Ces canalisations transportent les vapeurs sous pression entre les générateurs de vapeur et la turbine. Là encore, ces éléments doivent présenter une sûreté sans faille au regard des conséquences irrémédiables induites en cas de rupture de ces soudures.

La société EDF a procédé à la pose et au raccordement des soudures de traversées en 2014 et 2015 alors même que le sous-traitant de Areva (Ex Framatome) avait détecté un écart par rapport aux valeurs techniques dès 2013.

PRODUCTION n° 25 – Historique de la fabrication et de la pose des soudures

PRODUCTION n° 26 – Note technique - Réacteur EPR de Flamanville - Écarts affectant les soudures des tuyauteries principales d'évacuation de la vapeur situées au niveau des traversées de l'enceinte de confinement du réacteur EPR de Flamanville

PRODUCTION n° 27 – Courrier de l'ASN à EDF du 19 juin 2019 relatif aux soudures de traversées de l'enceinte de confinement

La dernière traversée d'enceinte préfabriquée en atelier a été installée en 2016. Le 30 novembre 2017, la société EDF déclare un évènement significatif relatif à l'absence de déclinaison opérationnelle des exigences d'exclusion de rupture à l'Autorité de sûreté nucléaire.

La société EDF a cherché à retarder la découverte des défauts techniques de ces éléments importants. Ces délais ont permis à la société EDF de procéder à la pose de ces éléments non conformes et d'imposer cet état de fait à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Dès lors, la justification présentée par la société EDF motivant l'acte attaqué ne peut être utilement retenue. Il s'avère que ce sont bien les comportements renouvelés de la société EDF qui ont abouti à provoquer des situations inextricables de nature à mettre à mal la sûreté de la future installation.

Ces derniers éléments viennent conforter les moyens soulevés relatifs à l'absence de justification en vue d'obtenir la dérogation dont s'agit.

Dès lors, les requérants maintiennent leurs précédentes conclusions.

III- FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposantes les frais qu'elles ont été contraintes d'exposer pour faire valoir leurs droits.

L'Autorité de sûreté nucléaire sera condamnée à verser aux requérantes la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État de :**

- **ANNULER** la décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018,
- **CONDAMNER** l'Autorité de sûreté nucléaire à verser aux requérantes la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 28 juin 2019.

Sous toutes réserves

Samuel DELALANDE
Avocat

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

PRODUCTION n° 1-1 : Décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 autorisant la mise en service et l'utilisation de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB no 167).

PRODUCTION n° 1-2 : Avis n° 2017-AV-0298 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2017 relatif à l'anomalie de la composition de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167).

PRODUCTIONS n° 2 : Statuts, agréments, mandats des associations exposantes

2A1 Statuts - Association Réseau "Sortir du nucléaire"
2A2 Agrément - Association Réseau "Sortir du nucléaire"
2A3 Mandat - Association Réseau "Sortir du nucléaire"

2B1 Statuts - Greenpeace France
2B2 Agrément - Greenpeace France
2B3 Mandat - Greenpeace France

2C1 Statuts - Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire
2C2 Agrément - Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire
2C3 Mandat - Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire

2D1 Statuts - Stop EPR ni à Penly ni ailleurs
2D2 Mandat - Stop EPR ni à Penly ni ailleurs

PRODUCTION n° 3 : Décret n° 2007-534 en date du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche)

PRODUCTION n° 4 : Article de presse du Monde en date du 3 septembre 2015 « Nouveau report de la mise en service de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 5 : Communiqué de presse d'Areva en date du 25 janvier 2014 « EPR de Flamanville : la cuve a été introduite dans le bâtiment réacteur »

PRODUCTION n° 6 : Fiche pédagogique IRSN du 28 juin 2017

PRODUCTION n° 7 : Lettre du 21 août 2006 de l'ASN

PRODUCTION n° 8 : Note d'information ASN « Précisions techniques sur les anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 9 : Communiqué de presse ASN du 7 avril 2015 « Anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 10 : Avis du Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 30 septembre 2015

PRODUCTION n° 11 : Avis du Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 27 juin 2017

PRODUCTION n° 12 : Projet de position de l'ASN et synthèse de la consultation du public

PRODUCTION n° 13 : Courrier ASN CODEP-DEP-2015-043888 du 14 décembre 2015 à Areva

PRODUCTION n° 14 : Conseil d'Etat, 16 octobre 2017, n° 397606

PRODUCTION n° 15 : Lettre du 16 juillet 2007

PRODUCTION n° 16 : Rapport remis au groupe permanent d'experts pour les équipements de pression nucléaire, CODEP-DEP-2015-037971

PRODUCTION n° 17 : Rapport remis au groupe permanent d'experts pour les équipements de pression nucléaire, CODEP-DEP-2017-019368

PRODUCTION n° 18 : **Réservé**

PRODUCTION n° 19 : Lettre du 2 avril 2007, DEP-SD5-0125-2007

PRODUCTION n° 20 : Lettre du 12 décembre 2007, DEP-0550-2007

PRODUCTION n° 21 : Presse Cuve Olkiluoto

PRODUCTION n° 22 : Presse Soudures

NOUVELLES PRODUCTIONS

PRODUCTION n° 23 – Historique de la fabrication et de la pose des soudures

PRODUCTION n° 24 - Note technique - Réacteur EPR de Flamanville - Écarts affectant les soudures des tuyauteries principales d'évacuation de la vapeur situées au niveau des traversées de l'enceinte de confinement du réacteur EPR de Flamanville

PRODUCTION n° 25 – Courrier de l'ASN à EDF du 19 juin 2019 relatif aux soudures de traversées de l'enceinte de confinement